

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET MONTGILBERT
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt

ARRETE DE PROTECTION
DES BIOTOPES, DES TOURBIERES
ET FORETS DE MONTENDRY et
MONTGILBERT

LE PREFET DE LA SAVOIE

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1285 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 3 août 1979 fixant la liste des insectes protégés ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1979 modifié le 6 mai 1980 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1981 modifié le 29 septembre 1981 fixant la liste des oiseaux protégés ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1981 modifié le 15 avril 1985 fixant la liste des mammifères protégés ;

VU les délibérations des communes de MONTENDRY et MONTGILBERT, en date des 26 août 1990 et 29 août 1990 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Savoie en date du 11 septembre 1989 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 16 août 1990 ;

VU l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 4 octobre 1990 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service départemental de l'office national des forêts en date du 3 juillet 1990 ;

A R R E T E

CREATION, DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1 : Est prescrite la préservation des biotopes constituée par les tourbières et les forêts situées sur les communes de MONTENDRY et MONTGILBERT, conformément aux plans et états parcellaires joints au présent arrêté pour une contenance de 46 ha 94 a 25 ca.

ARTICLE 2 : Sont interdits à l'intérieur du périmètre protégé :

- a) l'abandon en dehors des lieux prévus à cet effet, de papiers, boîtes, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit.
- b) le dépôt, déversement ou rejet de produits radio-actifs, de matériaux, résidus de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou à l'intégrité des espèces protégées et leur biotope.
- c) le nettoyage des véhicules au bord de l'eau ainsi que toute autre activité susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- d) le rejet d'eaux usées ;
- e) toutes activités commerciales ou industrielles (à l'exception de celles résultant de la gestion forestière) ;
- f) toutes activités minières, de recherche ou d'exploitation ;
- g) le camping, les circuits touristiques pédestres, cyclistes ou équestres organisés ainsi que toutes manifestations sportives, à l'exception des activités de découverte du milieu, de chasse qui ne menacent pas l'intégrité des biotopes, de leur flore et de leur faune ; les activités de promenade sont autorisées sur les pistes et chemins existants uniquement ;
- h) tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux ainsi que de déséquilibrer le régime hydraulique, à l'exception des travaux relatifs à des aménagements écologiques en faveur de la faune et de la flore des zones humides ;
- i) la construction de tout bâtiment ;
- j) l'atterrissage de tout aéronef, sauf pour les nécessités des services publics et les opérations de police ou de sauvetage ;
- k) la pénétration, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur, sauf en ce qui concerne les opérations et activités prévues aux articles 2h), 4 et 7 du présent arrêté, ainsi que celles liées aux besoins de police et de surveillance du site.
- l) sous réserve des dispositions concernant la chasse, le fait d'une part de troubler ou de déranger les animaux par des cris, des bruits, des objets, des projectiles ou de toute autre manière, le fait d'autre part de leur porter atteinte de quelque manière que ce soit (qu'il s'agisse en particulier de leurs oeufs, couvées, portées ou nids), ou de les emporter hors du périmètre de protection ;

m) l'introduction de chiens, même tenus en laisse, à l'exception des chiens de police ou de sauvetage et des chiens de chasse (sauf sur les pistes et chemins existants et sous réserve de les tenir en laisse) ;

ARTICLE 3 : L'introduction éventuelle d'animaux, d'espèces non domestiques est soumise à autorisation selon les modalités définies par l'article 8 ci-après.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 2h) et 2i) ci-dessus, sont admis les travaux et constructions concourant à la gestion écologique ou pédagogique des territoires considérés, les programmes correspondants étant approuvés dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté distingue deux zones dont les limites ne recoupent pas les limites parcellaires.

- . zone de tourbière
- . zone boisée

ARTICLE 6 : Sur la zone de tourbière, sont interdites :

- * la pénétration des personnes sauf autorisation de l'autorité de tutelle (pour scientifiques, associations naturalistes, groupes d'étudiants accompagnés, bûcherons en cas d'accidents d'abattage...)
- * la cueillette ou détérioration de toute espèce de plante ;
- * la mise en culture à des fins agricoles ou forestières ;
- * la pénétration de tout engin à moteur, même pour les besoins forestiers.

ARTICLE 7 : Sur les zones boisées, l'agriculture s'exerce librement à l'exclusion de l'introduction d'essences non locales. Tout risque d'exploitation d'arbres en direction de la tourbière devra être évité. Cependant, en cas d'accident à l'abattage, les rémanents d'exploitation devront impérativement être vidangés en dehors des zones de tourbières, après avoir été démantelés (le câblage de houppiers, la pénétration des engins dans la tourbière ainsi que l'incinération sont proscrits).

ARTICLE 8 : Les autorisations ou approbations prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont délivrées par le Préfet, après avis du maire, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de l'office national des forêts, d'un botaniste et d'un biologiste.

Ces autorisations spécifiques ne sauraient toutefois tenir lieu des autres autorisations requises, selon la nature des actions ou travaux envisagés, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9: Des panneaux d'information mentionnant "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral" seront disposés autour du site. Le périmètre de ce site ainsi que de celui des zones de tourbière, devra être clairement matérialisé.

ARTICLE 10: Le présent arrêté après avoir été affiché par les soins des Maires en mairies de Montgilbert et Montendry, y sera tenu, avec

ses annexes, à la disposition du public. Il sera par ailleurs publié dans un journal local par les soins du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 11 : Seront punis des peines prévues à l'article R 38 du code pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera, par les soins du Préfet -Direction départementale de l'agriculture et de la forêt -, notifié

- à la Chambre d'Agriculture de la Savoie, à la Fédération départementale des Chasseurs,

- aux maires de Montgilbert et Montendry, à la Direction départementale de l'équipement, à la Délégation régionale à l'architecture et à l'environnement, à la Direction régionale de l'Aviation Civile, au groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office National des Forêts, chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

CHAMBERY, le 26 OCT. 1990
LE PREFET

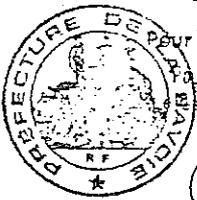
Jacques LAMBERT

PREFECTURE DE LA SAVOIE
DAGR - 2^{ème} bureau

Pour ampliation

Par délégation,
pour le Préfet et par délégation

pour l'Attaché, Chef de Bureau empêché
Préfet Adjoint de la Préfecture



C. Batsalle

Caroline BATSALLE